



Service d'information et de recherche parlementaires
Bibliothèque du Parlement

EN BREF

Marie-Ève Hudon
Le 1^{er} juin 2004

Les langues officielles dans la fonction publique

La *Loi sur les langues officielles*⁽¹⁾, entrée en vigueur le 15 septembre 1988, énonce trois grands principes relativement au respect des langues officielles dans la fonction publique. Au fil des ans, le gouvernement fédéral a appliqué diverses politiques pour assurer la mise en œuvre de ces principes au sein des institutions fédérales.

COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC ET PRESTATION DES SERVICES

Le premier principe est le droit du public de communiquer avec les institutions fédérales et d'être servi par elles dans la langue officielle de son choix. Ce droit est inscrit à l'article 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁽²⁾ et dans la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*. Il suppose que c'est l'État qui doit s'adapter aux besoins linguistiques de la population, et non le contraire.

Ce ne sont pas tous les bureaux des institutions fédérales qui sont tenus d'offrir des services dans les deux langues officielles. Le *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*⁽³⁾ énonce les critères qui permettent d'établir le répertoire des bureaux et des points de services devant offrir des services bilingues, notamment :

- le siège ou l'administration centrale des institutions fédérales;
- les bureaux situés dans la région de la capitale nationale;
- les bureaux des hauts fonctionnaires du Parlement (p. ex. le Bureau du vérificateur général du Canada);
- les bureaux situés où il y a une demande importante, selon des règles démographiques et des règles particulières préétablies;
- les bureaux dont la vocation justifie l'offre de services bilingues (p. ex. santé et sécurité du public);

- les bureaux offrant des services aux voyageurs;
- les tiers offrant des services au public pour le compte des institutions fédérales.

Les bureaux et les points de services visés par le *Règlement sur les langues officielles* doivent offrir activement leurs services dans les deux langues et en informer le public au moyen d'une signalisation appropriée, d'avis ou de toute autre documentation pertinente. Les communications avec le public doivent se faire au moyen de médias qui assureront une diffusion efficace de l'information auprès de la clientèle linguistique visée.

LANGUE DE TRAVAIL

Le deuxième principe est le droit des employés des institutions fédérales de travailler dans la langue officielle de leur choix. Ce droit est inscrit dans la partie V de la *Loi sur les langues officielles*. Il s'applique aux régions désignées bilingues, notamment la région de la capitale nationale, certaines parties du Nord et de l'Est de l'Ontario, la région de Montréal, certaines parties des Cantons de l'Est, de la Gaspésie et de l'Ouest du Québec, ainsi que le Nouveau-Brunswick⁽⁴⁾.

Les institutions fédérales doivent favoriser un milieu de travail propice à l'usage des deux langues officielles dans les régions désignées bilingues. Les employés de la fonction publique travaillant dans ces régions doivent avoir accès aux possibilités suivantes :

- surveillance des employés occupant des postes bilingues dans la langue de l'employé;
- instruments de travail d'usage courant et généralisé disponibles dans la langue choisie par l'employé;
- matériel informatique d'usage courant et généralisé offert dans les deux langues officielles;

- services centraux (p. ex. finance, administration, etc.) et personnels (p. ex. santé, rémunération, etc.) offerts dans les deux langues officielles;
- une haute direction apte à fonctionner dans l'une ou l'autre langue;
- usage des deux langues officielles encouragé au cours des réunions;
- accès à la formation et au perfectionnement professionnel dans la langue choisie par l'employé.

La fonction publique fédérale désigne un certain pourcentage de ses postes bilingues en tenant compte des obligations relatives au service au public et à la langue de travail. En cas d'incompatibilité entre les dispositions sur la langue de travail (partie V) et celles sur le service au public (partie IV), ces dernières ont préséance. Ce ne sont pas tous les employés de la fonction publique qui doivent être bilingues. Le profil linguistique pour les postes bilingues est établi selon les fonctions et les responsabilités du poste⁽⁵⁾.

Environ 38 p. 100 des postes de la fonction publique sont désignés bilingues. Les plus fortes concentrations de postes bilingues se trouvent dans la région de la capitale nationale (63,1 p. 100), au Québec (58,1 p. 100) et au Nouveau-Brunswick (48,2 p. 100). En 2002-2003, 84 p. 100 des titulaires de postes bilingues répondaient aux exigences linguistiques de leur poste. Depuis le 31 mars 2003, tous les sous-ministres adjoints des niveaux EX-04 et EX-05 doivent obligatoirement répondre aux exigences linguistiques de leur poste.

PARTICIPATION ÉQUITABLE DES CANADIENS D'EXPRESSION FRANÇAISE ET D'EXPRESSION ANGLAISE

Le troisième principe est l'engagement du gouvernement à donner des chances égales d'emploi et d'avancement aux Canadiens d'expression française et d'expression anglaise dans les institutions fédérales. Cet engagement est inscrit dans la partie VI de la *Loi sur les langues officielles*. La fonction publique doit refléter la présence des collectivités francophone et anglophone dans l'ensemble de la population. Le taux de participation de ces collectivités varie selon le mandat de l'institution, le public à servir, l'endroit où se situent les bureaux et les catégories d'emploi. Les institutions fédérales ne peuvent ni favoriser l'embauche de représentants d'un groupe linguistique

en particulier ni porter atteinte au principe du mérite en matière de dotation du personnel.

RESPONSABILITÉS, PLAINTES ET RECOURS JUDICIAIRES

Depuis le 12 décembre 2003, c'est l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada qui est responsable de veiller à la mise en œuvre des parties IV, V et VI de la *Loi sur les langues officielles*. L'Agence doit faire rapport annuellement au Parlement sur les réalisations des institutions fédérales en matière de langues officielles⁽⁶⁾.

Toutes les institutions fédérales sont assujetties aux dispositions de la *Loi* relativement aux langues officielles dans la fonction publique. Les institutions doivent, selon le cas, se conformer aux politiques des langues officielles du gouvernement fédéral ou s'en inspirer.

Les parties IV, V et VI de la *Loi sur les langues officielles* peuvent donner lieu à des plaintes auprès du Commissariat aux langues officielles. Cependant, seules les parties IV et V admettent un recours judiciaire devant la Cour fédérale.

Parmi les 1 021 plaintes reçues par le commissaire aux langues officielles qui ont été jugées recevables en 2002-2003, 76 p. 100 portaient sur la langue de service, 12 p. 100 sur la langue de travail, 6 p. 100 sur les exigences linguistiques des postes et 2 p. 100 sur la participation équitable.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Tous les dix ans, le gouvernement fédéral procède à une révision de l'application du *Règlement sur les langues officielles*. La révision sert à déterminer quels sont les endroits où il y a obligation de fournir des services dans les deux langues officielles conformément au critère de la demande importante. Elle se fonde sur les données sur les langues officielles du recensement de la population et sur le volume des services offerts à la population. La plus récente révision a débuté en 2002 et devrait être terminée d'ici 2005.

Au fil des ans, le gouvernement fédéral a appliqué diverses politiques et lignes directrices pour assurer la mise en œuvre des trois principes énoncés dans la *Loi*

sur les langues officielles. Un nouveau cadre de politiques en matière de langues officielles est entré en vigueur le 1^{er} avril 2004⁽⁷⁾. Il prévoit que les postes désignés bilingues doivent être dotés par des candidats qui satisfont aux exigences linguistiques du poste. Cette obligation s'appliquera aux postes des niveaux EX-03 (d'ici 2005) et EX-02 (d'ici 2007). Des exceptions peuvent être faites pour les postes ouverts au public ainsi que pour les postes de niveau EX-01 ou de niveau subalterne. La formation linguistique est envisagée comme un véritable outil de perfectionnement professionnel accessible à tous les employés de la fonction publique.

Plusieurs rapports récents montrent que le français demeure sous-utilisé et que l'anglais est prédominant dans la culture organisationnelle de la fonction publique fédérale⁽⁸⁾. L'amélioration des capacités linguistiques des employés, le renforcement de la capacité des institutions fédérales en matière de langues officielles et l'expression d'un leadership clair et soutenu sont parmi les éléments envisagés par les auteurs de ces rapports pour assurer un traitement égalitaire des deux langues officielles en milieu de travail. Le Plan d'action pour les langues officielles, qui a été annoncé en mars 2003, prévoit des mesures en ce sens, afin de rendre la fonction publique exemplaire en matière de langues officielles⁽⁹⁾.

Le Plan d'action pour les langues officielles prévoit des investissements de 64,6 millions de dollars sur cinq ans dans la fonction publique pour :

- mettre sur pied des projets innovateurs au sein des institutions fédérales, afin de favoriser une meilleure gestion des langues officielles, un changement de culture organisationnelle, de nouvelles méthodes de prestation de services et l'apprentissage linguistique en milieu de travail;
- améliorer la fonction de vérification et d'évaluation des activités des institutions fédérales en matière de langues officielles;
- reconstruire la capacité bilingue de la fonction publique (c.-à-d. recrutement de personnel bilingue et amélioration du contenu et de l'accès à la formation linguistique).

(2) *Charte canadienne des droits et libertés* (http://lois.justice.gc.ca/fr/charte/const_fr.html).

(3) *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*, DORS/92-48 (<http://lois.justice.gc.ca/fr/O-3.01/DORS-92-48/texte.html>).

(4) Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique, *Liste des régions bilingues du Canada aux fins de la langue de travail* (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/OffLang/chap5_1_f.asp).

(5) Commission de la fonction publique du Canada, *Établissement du profil linguistique pour les postes bilingues* (http://www.psc-cfp.gc.ca/ppc/sle_pg_06_f.htm).

(6) Pour consulter le plus récent rapport annuel, voir : Présidente du Conseil du Trésor, *Rapport annuel sur les langues officielles 2002-2003*, Ottawa, Secrétariat du Conseil du Trésor, 2003 (http://www.tbs-sct.gc.ca/report/OfLang/2003/dwnld/arol-ralo_f.pdf).

(7) Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique, *Cadre de politiques en matière de langues officielles* (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/OffLang/olpf-cplo_f.asp).

(8) Commissariat aux langues officielles, *De la parole aux gestes : La langue de travail au sein de la fonction publique fédérale*, mars 2004 (http://www.ocol.gc.ca/archives/sst_es/2004/work_travail/work_travail_2004_f.htm);

Table-ronde de recherche-action du Centre canadien de gestion sur les langues officielles en milieu de travail, *Le français à suivre ? : redonner un dynamisme aux langues officielles en milieu de travail*, Centre canadien de gestion, 2003 (http://www.monecole-myschool.gc.ca/Research/publications/pdfs/OL_f.pdf); Sylvie Mattar, *Une haute fonction publique qui reflète la dualité linguistique canadienne*, Commissariat aux langues officielles, juin 2002 (http://www.ocol.gc.ca/archives/sst_es/2002/senior_ps/seniorps_hautefp_f.pdf);

Groupe CF inc. (NFO), *Attitudes face à l'utilisation des deux langues officielles dans la fonction publique du Canada*, étude présentée au Secrétariat du Conseil du Trésor, au Commissariat aux langues officielles et à Patrimoine canadien, août 2002 (http://www.tbs-sct.gc.ca/ollo/or-ar/study-étude/index_f.asp).

(9) Gouvernement du Canada, *Le prochain acte : Un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne. Le plan d'action pour les langues officielles*, Ottawa, 2003 (http://www.pco-bcp.gc.ca/aia/docs/ActionPlan/ActionPlan_f.pdf).

(1) *Loi sur les langues officielles*, L.R. 1985, ch. 31 (4^e suppl.) (<http://lois.justice.gc.ca/fr/O-3.01/texte.html>).